

BGer 5A_541/2020 vom 7. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_541_2020

FR: TF 5A_541/2020 du 7 juillet 2020

IT: TF 5A_541/2020 del 7 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Donnant suite le 2 octobre 2019 à la requête de B. _____, le Juge suppléant I du district de Sierre a ordonné un séquestre à concurrence de 50'000 fr., avec intérêts à 5% sur 25'000 fr. dès le 27 août 2019 et sur 25'000 fr. dès le 12 septembre 2019, au préjudice de A. _____.

Par jugement du 19 novembre 2019, ce magistrat a rejeté l'opposition formée par le débiteur séquestré. Statuant le 27 mai 2020, l'Autorité de recours en matière de poursuite et faillite (Juge unique) du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours déposé par l'intéressé.

E. 2

Par écriture expédiée le 2 juillet 2020, le débiteur séquestré exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision de la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, le juge précédent a d'abord constaté que le recourant n'avait pas formulé de conclusions en annulation ou en réforme de la décision attaquée, mais indiqué uniquement s'opposer au séquestre, à la vente de gré à gré de ses biens et à la "

taxation " (i.e. estimation) de ceux-ci par l'Office des poursuites; la décision entreprise n'ayant pour objet que le séquestre, il n'est cependant pas possible de contester ce dernier point à l'appui du recours. En tant qu'il concerne l'ordonnance de séquestre comme telle, le recours s'avère également irrecevable; en effet, il ne contient pas la moindre motivation à l'encontre des motifs du premier juge, et le recourant ne fournit aucune indication étayant son allégation d'après laquelle une "

société tierce " serait aussi propriétaire des biens séquestrés.

E. 4.2

L'arrêt sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , en sorte que la partie recourante peut se plaindre uniquement d'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 135 III 232 consid. 1.2). Or, en l'occurrence, le mémoire du recourant - qui ne comporte en outre aucune conclusion (art.

42 al. 1 LTF) - est dépourvu de tout grief d'ordre constitutionnel, motivé conformément à l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 III 364 consid. 2.4 avec les arrêts cités); l'intéressé perd de vue que l'acte de recours doit être motivé d'emblée dans le délai (péremptoire) de recours, et non pas à l'issue de sa "

convocation " par le Tribunal fédéral.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.